

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 46

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

- Arrêt de la Cour dans l'affaire 31-64 : demande de décision préjudicielle, tendant à l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., introduite par le Tribunal de première instance de Maastricht dans le litige entre la Caisse commune d'assurances « La Prévoyance sociale », Bruxelles, et M. W. H. Bertholet* 693/65
- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 33-64 : demande de décision préjudicielle, tendant à l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., introduite par le Tribunal de première instance d'Assen dans le litige entre la Betriebskrankenkasse der Heseper Torfwerk GmbH, Meppen/Ems, et Madame Egberdina Van Dijk* 694/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 5-65 du 17 mars 1965 relative à la prescription des créances dérivant des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité* 695/65
- Décision n° 6-65 du 17 mars 1965 modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité* 696/65

INFORMATIONS

- Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)* 697/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Décision du 11 mars 1965 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres, portant modification de la décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille* 698/65
- Avis conforme n° 2-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, en vue de l'octroi à la Wuppertaler Stadtwerke AG d'un prêt d'une contre-valeur de 10 millions de DM à titre de contribution au financement de l'extension de la centrale de Wuppertal-Barmen* 699/65
- Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 50 chiffre 2 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à la prescription des créances dérivant des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité* 700/65
- Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 50 chiffre 2 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité* 700/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 31-64 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le néerlandais)

Dans l'affaire 31-64 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle, tendant à l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958, p. 561/58 et suivantes), formée sur la base de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne par le Tribunal de première instance de Maastricht (Pays-Bas), dans le litige pendant devant lui entre la Caisse commune d'assurances « La Prévoyance sociale », Bruxelles, et M. W. H. Bertholet, domicilié à Spekholzerheide, commune de Kerkrade (Pays-Bas), la Cour composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de chambre ; MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss (rapporteur), R. Monaco, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 11 mars 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les dispositions de l'article 52, premier alinéa, du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1958, p. 561/58 et suivantes) sont applicables dès avant la conclusion, entre les États membres intéressés, de l'accord bilatéral visé au second alinéa de cet article ;*
2. *Ces dispositions sont applicables au cas où un travailleur bénéficiaire, en vertu de la législation d'un État membre, de l'une des prestations visées à l'article 2 du règlement n° 3 pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre État membre a, sur le territoire de ce deuxième État, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage ;*
3. *Il appartient au Tribunal de première instance de Maastricht de statuer sur les dépens de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO n° 132 du 14. 8. 1964.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 33-64 ⁽¹⁾*(Langue de procédure : le néerlandais)*

Dans l'affaire 33-64 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle, tendant à l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958, p. 561/58 et suivantes), formée sur la base de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne par le Tribunal de première instance d'Assen (Pays-Bas), dans le litige pendant devant lui entre la Betriebskrankenkasse der Heseper Torfwerk GmbH, Meppen/Ems (Allemagne) et Madame Egberdina Van Dijk, veuve de R. Koster, domiciliée à Klazienaveen, commune d'Emmen (Pays-Bas), la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de chambre ; MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss (rapporteur), R. Monaco, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 11 mars 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les dispositions de l'article 52, premier alinéa, du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1958, p. 561/58 et suivantes) sont applicables dès avant la conclusion, entre les États membres intéressés, de l'accord bilatéral visé au second alinéa de cet article ;*
2. *Ces dispositions sont applicables au cas où un travailleur bénéficiaire, en vertu de la législation d'un État membre, de l'une des prestations visées à l'article 2 du règlement n° 3 pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre État membre, dommage ayant ou non un rapport avec son travail a, sur le territoire de ce deuxième État, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage ;*
3. *Il appartient au Tribunal de première instance d'Assen de statuer sur les dépens de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO n° 132 du 14. 8. 1964.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 5-65

du 17 mars 1965

relative à la prescription des créances dérivant des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49 et 50 du traité,

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 3), modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 1^{er} août 1954, p. 469), n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 906), n° 4-59 et 5-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, pp. 108 et 109),

considérant que la prescription libératoire au profit du contribuable à l'encontre de la puissance publique se fonde sur des principes de droit communs aux États membres et est prévue dans la législation des finances publiques de ces États; qu'il convient d'instituer ce mode de libération dans le domaine du prélèvement sur la production;

considérant que les principes qui se trouvent à la base de la prescription justifient en matière de prélèvement sur la production l'application des causes d'interruption et de suspension prévues dans le dispositif de la présente décision;

considérant qu'il apparaît à la fois raisonnable et conforme à l'équité que le délai de prescription qui, compte tenu des besoins de la Haute Autorité est fixé à trois ans, soit allongé à six ans dans tous

les cas où le débiteur du prélèvement a omis de faire des déclarations de production ou a, intentionnellement ou par négligence, fait des déclarations incomplètes ou inexactes;

après consultation du Conseil de ministres,

DÉCIDE :

Article premier

Les créances de la Haute Autorité en matière de prélèvement sur la production se prescrivent par trois ans. Toutefois, en l'absence de déclarations de production ou en cas de déclarations incomplètes ou inexactes par intention ou négligence, le délai de prescriptions est de six ans.

La prescription a pour effet d'éteindre lesdites créances.

Article 2

La prescription prend cours à partir du 1^{er} juillet qui suit le mois pendant lequel le versement du prélèvement est devenu exigible.

Article 3

(1) La prescription est interrompue

— par l'envoi, sous pli recommandé avec accusé de réception, d'une lettre

— de mise en demeure enjoignant à l'entreprise, soit de déclarer sa production ou de redresser des déclarations effectuées dans le passé, soit de payer les montants déclarés ou fixés par voie d'autorité;

- notifiant à l'entreprise l'intention de la Haute Autorité de procéder à des mesures d'instruction ;
- informant l'entreprise que la Haute Autorité lui accorde des délais de paiement ;
- par la signification à l'entreprise d'un titre exécutoire en matière de prélèvement ou par toute mesure d'exécution à laquelle il est procédé contre l'entreprise en vertu d'un tel titre ;
- par la renonciation de l'entreprise au temps déjà couru de la prescription ;
- par une reconnaissance de dette de la part de l'entreprise.

(2) En cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai de prescription commence à courir à compter du premier juillet qui suit l'acte interruptif.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 mars 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 6-65

du 17 mars 1965

modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE :

vu les articles 49 et 50 du traité,

vu les décisions n° 2-52 du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 3) et n° 31-55 du 19 novembre 1955 modifiant et complétant la décision n° 2-52 susvisée (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 906),

considérant qu'il apparaît souhaitable pour des motifs de simplification administrative de relever le seuil de perception maintenant fixé à 40 unités de compte ;

considérant qu'un relèvement de ce seuil à 100 unités de compte n'entraîne pour la Haute Autorité qu'une perte minime en matière de recettes de prélèvement ;

après consultation du Conseil,

Article 4

Si, durant les six derniers mois du délai de prescription, le recouvrement de la créance de prélèvement n'a pu être poursuivi pour cause de force majeure ou d'une impossibilité découlant de la loi, le cours de la prescription est suspendu jusqu'à la fin du jour où l'obstacle qui s'oppose au recouvrement cesse de produire son effet.

Article 5

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à toutes les sommes, en principal, majorations de retard et intérêts, dues à titre de prélèvement sur la production.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Article premier

Dans l'article 4 alinéa premier 3^e phrase de la décision susvisée n° 2-52 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la décision susvisée n° 31-55, le chiffre 40 est remplacé par le chiffre 100 et le terme «unités de compte de l'U.E.P.» est remplacé par le terme «unités de compte A.M.E.».

Cet article a par conséquent la teneur suivante :

« Article 4

(1) Les prélèvements sont dus par chaque entreprise sur le tonnage de sa production imposable. Celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration mensuelle de l'entreprise, à défaut de laquelle le tonnage imposable et le montant du prélèvement correspondant sont établis par la Haute Autorité. Le prélèvement n'est pas perçu si, d'une part, l'en-

treprise a déclaré sa production mensuelle et, d'autre part, le montant du prélèvement effectivement dû est inférieur à 100 unités de compte A.M.E. Cette limite peut être réduite par décision de la Haute Autorité.»

Article 2

La présente décision sera applicable aux prélèvements afférant aux productions réalisées à partir du 1^{er} avril 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 mars 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(article 48 du traité)

Par lettre du 17 mars 1965 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des programmes de recherches techniques :

— 193.500 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille ;

— 166.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches dans le domaine de la télécommande du soutènement en taille ;

— 680.600 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille havée ;

— 507.600 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches dans le domaine de l'entraînement hydrostatique des rabots et engins de transport en taille ;

— 850.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la poursuite des travaux de recherches sur le gisement et le dégagement de méthane dans les houillères françaises.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi, 5 avril 1965.

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

du 11 mars 1965

**des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein
du Conseil spécial de ministres
portant modification de la décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat
et le règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans
les mines de houille**

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES,**

vu la décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille,

vu la proposition de la Haute Autorité en date du 7 janvier 1964,

considérant que la présente décision ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 118 du traité instituant la Communauté économique européenne,

DÉCIDENT :

Article premier

Le mandat de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille arrêté par la décision

du 9 juillet 1957 est remplacé par les dispositions figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Les dispositions de l'article 17 du règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, annexé à la décision du 9 juillet 1957, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'Organe permanent, ou le Comité restreint, estime souhaitable de recueillir des informations concernant les différents domaines relevant de sa compétence, il adresse des demandes en ce sens aux gouvernements des États membres. »

Cette décision a été adoptée lors de la 100^e session du Conseil, tenue le 11 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. MAURICE-BOKANOWSKI

ANNEXE

Mandat de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille

1. L'Organe permanent suit l'évolution de la sécurité et de la prévention des risques d'ambiance du travail qui menacent la santé dans les mines de houille, y compris l'évolution des règlements pris à ces fins par les autorités publiques, et recueille les informations néces-

saires sur les progrès et les résultats pratiques obtenus en ces domaines.

En vue d'obtenir les renseignements nécessaires, l'Organe permanent s'adresse aux gouvernements intéressés.

L'Organe permanent utilise les informations dont il dispose et soumet aux gouvernements des propositions en vue de l'amélioration de la sécurité et de la salubrité dans les mines de houille.

2. L'Organe permanent aide la Haute Autorité à rechercher une méthode d'établissement de statistiques comparables en matière d'accidents et d'atteintes à la santé résultant du travail dans les mines de houille.

3. L'Organe permanent veille à la transmission rapide aux milieux intéressés (notamment administrations compétentes, organisations d'employeurs et de travailleurs) des informations appropriées réunies par lui.

4. L'Organe permanent s'informe par des contacts suivis avec les gouvernements des mesures prises en vue de donner suite aux propositions faites par la conférence sur la sécurité dans les mines de houille, ainsi qu'à celles qu'il aura lui-même formulées.

5. L'Organe permanent propose les études et les recherches qui lui semblent les plus appropriées en vue

de l'amélioration de la sécurité et de la salubrité dans les mines de houille et précise la meilleure façon de les mener à bien.

6. L'Organe permanent facilite l'échange d'informations et d'expériences entre les personnes chargées de la sécurité et du maintien de la salubrité du travail et propose les mesures appropriées à cette fin (par exemple, organisation de séjours d'études, création de services de documentation).

7. L'Organe permanent propose des mesures utiles en vue de réaliser les liaisons nécessaires entre les services de sauvetage des pays de la Communauté.

8. L'Organe permanent adresse chaque année aux gouvernements réunis au sein du Conseil et à la Haute Autorité un rapport sur son activité et sur l'évolution de la sécurité et de la salubrité dans les mines de houille des différents États membres. A cette occasion, il procède notamment à une étude des statistiques établies en ces domaines.

AVIS CONFORME N° 2-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, en vue de l'octroi à la Wuppertaler Stadtwerke AG d'un prêt d'une contre-valeur de 10 millions de DM à titre de contribution au financement de l'extension de la centrale de Wuppertal-Barmen

Par lettre en date du 5 février 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à la Wuppertaler Stadtwerke AG un prêt d'une contre-valeur de 10 millions de DM à titre de contribution au financement de l'extension de la centrale de Wuppertal-Barmen.

Le Conseil a donné, lors de sa 100^e session, en date du 11 mars 1965, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

M. MAURICE-BOKANOWSKI

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 50 chiffre 2 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à la prescription des créances dérivant des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité

Par lettre en date du 16 février 1965, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 50 paragraphe 2 dernière phrase du traité, sur un projet de décision relative à la prescription des créances dérivant des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité.

Le Conseil a donné, lors de sa 100^e session, en date du 11 mars 1965, la consultation demandée par la Haute Autorité.

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 50 chiffre 2 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité

Par lettre en date du 17 février 1965, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 50 paragraphe 2 dernière phrase du traité, sur un projet de décision modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité.

Le Conseil a donné, lors de sa 100^e session, en date du 11 mars 1965, la consultation demandée par la Haute Autorité.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1896 e — M. Schlechter, J. Kooi, R. Billiau,
R. A. Charlier, G. L. Dumont
*The preparation of UO_2 by fused salt
electrolysis using UO_2 or UF_4 as starting
material* FF 6,— FB 60,—
- EUR 1829 f — P. Dommergues, J. Gillot
*Comparaison des effets de différents
agents mutagènes par l'étude de la
mutagénèse de quelques plantes-types* FF 4,— FB 40,—
- EUR 1643 e — *Euratom's scientific activities joint nu-
clear research center Ispra establishment* FF 44,— FB 450,—
- EUR 1645 f — M. Sales, F. Borelli, A. Bruna,
P. G. Caldera
*L'emploi des isotopes radioactifs pour
détecter les fuites de gaz* FF 7,— FB 70,—
- EUR 1913 i — F. Mannone, C. Stoppa, G. Sanso
*Separazione con solventi dei prodotti di
dissoluzione nitrica del carburo d'uranio* FF 5,— FB 50,—
- EUR 482 f — M. Brandela, R. Delmas
*Oxydation du bioxyde d'uranium fritté
et caractérisation micrographique de
l'oxygène excédentaire* FF 5,— FB 50,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.